



République Française  
Département de la Gironde  
Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 033-213303662-20260203-024\_2026-AI

**S<sup>2</sup>LO**

## DÉCISION DU MAIRE N° 024-2025

### Nature de l'acte : Assurances

**Objet :** Acceptation des indemnités d'assurance – Garantie décennale – Groupe scolaire Lucie Aubrac

**Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122 susvisé ;

**Considérant** la nécessité de recourir à la garantie décennale du groupe scolaire Lucie Aubrac afin de procéder à des réparations suite à un affaissement des casquettes des fenêtres extérieures ;

**Considérant** la proposition de prise en charge de l'assureur, la MAAF, de la société NIETO, qui avait réalisé les ouvrages concernés ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** – D'accepter les indemnités proposées par MAAF ASSURANCES, Service Client Construction – 79036 NIORT, d'un montant de 3 552,00 €.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera publiée au format électronique sur le site Internet de la Commune de Saint-André-de-Cubac.

**ARTICLE 3** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,  
Le 03 février 2026

Le Maire,  
Célia MONSEIGNE

